

- ii. les équipements de propulsion et de véhicules spatiaux visés aux paragraphes 1091.4 à 1091.11 du Guide, les logiciels connexes visés à l'article 1094 du Guide et les technologies connexes visées à l'article 1095 du Guide;
- b. Sujet à la note générale sur le logiciel, les logiciels qui ont été spécialement conçus ou modifiés pour le développement ou l'utilisation de marchandises visées aux alinéas d. à i.;
- c. Sujet à la note générale de technologie, les technologies qui ont été spécialement conçues ou modifiées pour le développement ou la production de marchandises visées aux alinéas d) à i);
- d. les charges utiles spécialement conçues ou modifiées pour les véhicules spatiaux et les composants spécialement conçus pour ces charges utiles, qui ne sont pas contrôlés ailleurs au groupe 1 du Guide;
- e. les postes de contrôle au sol pour la télémétrie ainsi que pour le repérage et le contrôle des lanceurs spatiaux ou des véhicules spatiaux, ainsi que les composants spécialement conçus pour ces postes;
- f. les composés chimiluminescents spécialement conçus ou modifiés à des fins militaires, ainsi que les composants spécialement conçus pour ces composés;
- g. les circuits microélectroniques résistant aux radiations qui rencontrent ou excèdent toutes les caractéristiques suivantes, ainsi que les composants spécialement conçus pour ces circuits :
 - i. une dose totale de 5×10^5 rad(SI);
 - ii. un débit de dose de 5×10^8 rad(SI)/s;
 - iii. une dose de neutrons de 1×10^{14} N/cm²;
 - iv. une perturbation isolée de 1×10^{-7} erreur/bit/jour; et
 - v. un mouvement isolé sans verrouillage et un verrouillage de débit de dose de 5×10^8 rad(SI)/s;
- h. les équipements de conception et d'essai d'armes nucléaires suivants :
 - i. tout article, matériel, équipement ou dispositif spécialement conçu ou modifié pour être utilisé dans la conception, le développement ou la fabrication d'armes nucléaires ou de dispositifs nucléaires explosifs, (*Toutes destinations*)
 - ii. tout article, matériel, équipement ou dispositif spécialement conçu ou modifié pour être utilisé dans la conception, l'exécution ou l'évaluation d'essais d'armes nucléaires ou d'autres explosions nucléaires; (*Toutes destinations*)
- i. les articles provenant des États-Unis qui ne sont pas visés aux alinéas a. à h. ni aux groupes 2 ou 6 et qui, aux termes d'une décision prise en vertu du règlement des États-Unis intitulé *International Traffic in Arms Regulations*, titre 22, *Code of Federal Regulations*, parties 120 à 130, ont une applicabilité militaire importante et ont été spécialement conçus ou modifiés à des fins militaires.
 - ii. pour le développement, la production, la manutention, l'exploitation, l'entretien ou l'entreposage de missiles capables de transporter des armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou de matériels ou d'équipements qui pourraient être utilisés dans de tels missiles; **ou**
 - iii. dans une installation d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou une installation de missiles.
- b. soit à l'égard desquelles il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles sont destinées à être utilisées, selon le cas :
 - i. pour le développement, la production, la manutention, l'exploitation, l'entretien, l'entreposage, la détection, l'identification ou la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou de matériels ou d'équipements qui pourraient être utilisés dans de telles armes;
 - ii. pour le développement, la production, la manutention, l'exploitation, l'entretien ou l'entreposage de missiles capables de transporter des armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou de matériels ou d'équipements qui pourraient être utilisés dans de tels missiles;
 - iii. dans une installation d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou une installation de missiles.

(Toutes destinations, à l'exception de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, de la Bulgarie, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République de Corée, de la République slovaque, de la République tchèque, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse et de l'Ukraine, cette exception ne s'appliquant que dans la mesure où la destination finale des marchandises est l'un de ces pays.)

5505. Marchandises destinées à certaines utilisations (Fourre-tout)

Toutes les marchandises qui ne sont pas incluses ailleurs dans la présente liste :

- a. soit qui sont destinées à être utilisées, selon le cas :
 - i. pour le développement, la production, la manutention, l'exploitation, l'entretien, l'entreposage, la détection, l'identification ou la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou de matériels ou d'équipements qui pourraient être utilisés dans de telles armes;